

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2025 16

Mis en ligne le 17.02.25
Transmis le 17.02.25

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES LOCAUX DU POINT RELAIS SITUES A LA RESIDENCE
OPHITE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la vacance des locaux du Point relais au sein du bâtiment F résidence Ophite mis à disposition du centre socio-culturel LORDA de la Ville de Lourdes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de madame Charly DEFOY (auto-entreprise « Ambul'en bois »), les locaux du Point Relais.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter de la signature de la convention pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 4 ans, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L 2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 12⁰⁴ 05

Le Maire



Thierry LAVIT